

Loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées

(Loi sur la surveillance des assurances, LSA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 avril 2002¹,
arrête:

I

La loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances² est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2^{bis}

^{2bis} Les institutions d'assurance qui veulent exercer leur activité dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doivent également:

- a. prouver qu'elles ont adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie;
- b. communiquer le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans chacun des Etats de l'Espace économique européen, selon l'art. 79b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³.

Titre précédant l'art. 38b

Section 3 **Règlement des sinistres dans l'assurance-responsabilité civile** **des véhicules automobiles**

Art. 38b (nouveau)

L'autorité de surveillance contrôle le bon déroulement du règlement des sinistres, qui est fixé dans les dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴ concernant l'assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles.

¹ FF 2002 4093

² RS 961.01

³ RS 741.01

⁴ RS 741.01

Art. 49, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} L'al. 1 s'applique aussi aux infractions à l'art. 79c, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁵ concernant le bon déroulement du règlement des sinistres dans l'assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 741.01

Loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.07.2002
Date	
Data	
Seite	4125-4126
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 411

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.